

Statuts de l'association de *la Maison des Pitchounes*

I Dispositions générales

Art. 1 Nom, siège, durée

Sous le nom de l'Association *la Maison des Pitchounes*, il est créé une association à but non lucratif pour la mise en place d'un accueil enfants-parents à Romont régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement et confessionnellement neutre. Son siège est à Romont. Sa durée est indéterminée.

Art. 2 Buts

Le but de l'Association est de créer et développer à Romont un espace d'accueil où les enfants de 0 à 4 ans accompagnés d'un parent ou d'une personne responsable peuvent rencontrer d'autres enfants du même âge. Les familles avec de jeunes enfants trouveront dans cet accueil un lieu adéquat, sécurisé et gratuit adapté aux besoins des petits enfants et accueilli par du personnel professionnel.

Pour ce faire, l'Association:

- Se base sur le concept des maisons vertes selon la méthode Françoise Dolto¹
- Fait connaître et défend auprès des autorités communales du district les besoins et intérêts des familles avec de jeunes enfants
- Engage, forme et surveille le personnel en charge de l'animation du lieu
- Collabore avec d'autres lieux qui poursuivent les mêmes buts afin d'assurer un bon accueil de la petite enfance dans le district de la Glâne

Art. 3 Siège et durée de l'association

Le siège de l'Association est à Romont. Sa durée est illimitée.

II Organisation

Art. 4 Organes

Les organes de l'Association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le Comité
- c) le secrétariat
- d) les commissions
- e) l'organe de révision

Art. 5 Finances, ressources et responsabilité

L'avoir social de l'Association n'est pas limité

- a) Les recettes de l'association proviennent principalement des cotisations de ses membres, des donations volontaires de particuliers, des subventions publiques, des actions financières et des revenus générés par les actifs
- b) La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale sur proposition du comité

¹ La première « Maison verte » a été créée à Paris en 1979 par Françoise Dolto (psychanalyste reconnue dans le travail fait auprès des jeunes enfants). Françoise Dolto décrit cet endroit ainsi :
«Un lieu de rencontre et de loisirs pour les tout-petits avec leurs parents. Pour une vie sociale dès la naissance, pour les parents, parfois très isolés devant les difficultés quotidiennes qu'ils rencontrent avec leurs enfants. Ni une crèche, ni une halte- garderie, ni un centre de soins, mais une maison où mères et pères, grands-parents, nourrices, promeneuses sont accueillis... et leurs petits y rencontrent des amis.»

- c) L'année comptable est équivalente à l'année civile
- d) Le patrimoine de l'Association répond exclusivement des obligations de celle-ci; la responsabilité des membres de l'Association est exclue (art. 75a CC)

Art. 6 Membres

- a) Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2
- b) La qualité de membre est accordée sur la base du paiement de la cotisation annuelle
- c) Le montant de la cotisation est fixée par l'assemblée générale sur proposition du comité
- d) L'Association est composée du comité et de ses membres

Art. 7 Sortie et exclusion

La qualité de membre se perd:

- a) par l'exclusion, si un membre porte préjudice à l'association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts. Le non-paiement répété des cotisations (2 ans) entraîne également l'exclusion.
- b) l'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale.

Art. 10 Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Les décisions suivantes relèvent de sa compétence:

- a) établissement et modification des statuts
- b) élection et révocation de la présidence et de la vice-présidence et, cas échéant, de la co-présidence
- c) élection et révocation des autres membres du comité
- d) approbation du rapport annuel et des comptes annuels
- e) décharge des membres du comité et de l'organe de révision
- f) approbation du budget annuel
- g) approbation des objectifs et stratégies ainsi que du programme annuel de l'Association
- h) décision du montant des cotisations
- i) décision quand à la dissolution de l'Association selon l'art. 18 des présents statuts

Art. 11 Convocation de l'assemblée générale

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée.

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 10 jours calendaires avant la date de l'assemblée.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins deux tiers des membres de l'Association.

Art. 12 Présidence et décisions

L'assemblée est présidée par la présidence de l'Association ou un autre membre proposé par le Comité. Le secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'assemblée; il le signe avec le président de l'assemblée.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle de la présidence de l'assemblée est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au bulletin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

III Comité

Art. 13 Composition

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour deux ans par l'assemblée générale et rééligibles.

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit sur invitation de la présidence ou sur requête de 2 de ses membres. La prise de décision se fait par voie écrite ou électronique pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale. Le cas échéant, et à défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la présidence tranche. Les délibérations et les décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal.

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Le personnel peut être représenté au comité.

Art. 14 Tâches et compétences du comité

Le Comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale. Le comité assume notamment les tâches suivantes:

- a) veille à l'application des statuts, des règlements et administre les biens de l'Association.
- b) représente l'Association vis-à-vis des tiers
- c) supervise les activités de l'Association, notamment l'engagement, la formation et le travail du personnel
- d) est responsable de la tenue des comptes
- e) fixe la grille des salaires
- f) peut confier des mandats limités dans le temps
- g) convoque et préside les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- h) présente les comptes et le rapport de l'organe de révision à l'assemblée générale
- i) établit un rapport d'activités
- j) prépare les règlements destinés à l'approbation de l'assemblée générale
- k) admet les nouveaux membres et enregistre les démissions. Il soumet l'exclusion éventuelle d'un membre à l'assemblée générale
- l) statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité, la présidence et un autre membre.

Art. 15 Collaborateurs salariés

Le Comité engage les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Art. 16 Organe de contrôle des comptes

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'assemblée générale. Il est désigné par l'assemblée générale.

IV Dispositions finales

Art. 17 Dissolution

La dissolution de l'Association est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel restant sera remis à une institution poursuivant le même but.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 2 juin 2022 à 20h00 à la Salle bourgeoise de l'Hôtel de ville de Romont.

Au nom de l'Association de *la Maison des Pitchounes*

Signatures de:

*la présidente de l'assemblée
Nicole Lehner-Gigon*



*la secrétaire PV de l'assemblée
Brigitte Bugnon*

